CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.975 du 22 octobre 2001

A.85.492/VIII-2606

En cause : **LAMBERT** Marie-Hélène,

ayant élu domicile
Square L. Volckerick 6
1170 Bruxelles,

contre :

la Commune de Watermael-Boitsfort,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999 par Marie-Hélène LAMBERT qui demande l'annulation de la décision du 10 mai 1999 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort la suspend par mesure disciplinaire du 1er au 15 juillet 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 31 août 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 31 août 2001, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.